



**ASSOCIATION PARENTS D'ACCUEIL BIENNE  
TAGESELTERNVEREIN BIEL**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR À L'INTENTION DES PARENTS D'ACCUEIL**

Les présentes dispositions font partie intégrante du contrat de travail.

Les dispositions du Code des obligations (CO art. 319 ss) s'appliquent pour tous les points non traités ci-après.

Des arrangements individuels peuvent être mentionnés à titre complémentaire dans le contrat de garde.

### **A Début et durée du rapport de travail**

Le rapport de travail débute à la date de la conclusion du contrat de garde et dure jusqu'à la résiliation légale de celui-ci. Si, pendant la durée dudit contrat, d'autres contrats de garde sont conclus avec la maman d'accueil, le rapport de travail est valide jusqu'à la résiliation légale du dernier contrat de garde.

Après quoi, le rapport de travail conclu entre la maman d'accueil et l'Association des parents d'accueil est réputé dissous.

**L'Association des parents d'accueil ne fournit aucune garantie de travail.**

### **B Champ d'attributions**

La garde d'enfants se déroule en principe durant la journée. Les parents d'accueil sont tenus de surveiller personnellement l'enfant qui leur est confié. D'entente avec les parents qui confient leur enfant, l'obligation de surveillance peut être temporairement déléguée à des tiers. Les cas d'urgence ne sont pas soumis à cette clause.

### **C Temps de travail**

Le contrat de garde fixe le début et la fin du temps de travail, ainsi que le nombre d'heures hebdomadaires et/ou mensuelles à accomplir. Les modifications mineures (+/- 2 heures par semaine) peuvent être convenues directement entre les parties. En cas de modifications plus importantes et durables des horaires, la coordinatrice doit adapter le contrat de garde en conséquence.

Les heures de placement figurant dans le contrat peuvent être modifiées avec un délai de 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires.

### **D Absences**

Les heures passées au jardin d'enfants et à l'école ainsi qu'aux cours à option, camp de ski, semaine verte, course d'école et catéchisme ne sont pas indemnisées. Si la maman d'accueil accompagne l'enfant dont elle a la garde au jardin d'enfants, elle a le droit de compter une demi-heure par trajet.

Les heures de garde sont facturées même si le nombre de jours ou d'heures de présence de l'enfant est, par sa faute ou celle de ses parents (maladie ou accident des parents ou de l'enfant) inférieur au nombre convenu dans le contrat. Toutes les heures seront facturées selon le contrat.

En cas d'absences dues aux fêtes de fin d'année (en règle générale environ une semaine) et les jours fériés, les heures de garde effectives seront facturées.

Préavis pour les absences prévisibles de l'enfant :

- journée d'absence : au moins 24 heures à l'avance, facturée selon le contrat
- vacances des parents : au moins 4 semaines à l'avance, pas de facturation si le préavis est respecté
- les parents plaçant ayant congé le 1<sup>er</sup> mai et/ou le vendredi de l'Ascension sont priés d'avertir la maman d'accueil un mois à l'avance. Si la maman de jour n'a pas été avertie dans les délais, ce jour est facturé.

Maladie :

- en cas de maladie ou d'accident de l'enfant, les trois premiers jours seront facturés selon le contrat. Dès le quatrième jour, et seulement sur présentation d'un certificat médical, il n'y a plus de facturation ni de salaire.

La maman d'accueil n'est pas tenue de s'occuper d'un enfant malade.

### **E Temps d'essai, délai de résiliation**

Le temps d'essai de la maman d'accueil est fixé à 3 mois. Durant cette période, le rapport de travail peut être résilié en tout temps pour la fin d'une semaine, moyennant un préavis de 7 jours.

Après quoi, le rapport de travail peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois. La résiliation doit être adressée par écrit au service de placement.

### **F Cours de formation**

L'Association des parents d'accueil organise un cours de base et chaque année un cours de formation gratuit qui doit être suivi par la maman d'accueil. En cas d'absence, elle ne se verra pas confier d'autres enfants à la journée.

### **G Salaire / Déductions**

La maman d'accueil perçoit un salaire horaire versé mensuellement. Le salaire se compose des éléments suivants :

- |                          |        |                                  |
|--------------------------|--------|----------------------------------|
| ➤ Salaire brut           |        | Fr. 3.00 par enfant et par heure |
| ➤ Allocation de vacances | 8,33%  |                                  |
| ➤ AVS, AI, AC, APG       | 6,225% |                                  |
| ➤ Frais                  |        | Fr. 1.50 par enfant et par heure |

Les cotisations AVS/AI/AC sont prises en charge à parts égales par l'employeur et par la maman d'accueil.

### **H Frais**

Petit déjeuner	Fr. 2.-	
Repas de midi	Fr. 7.50	
Repas du soir	Fr. 4.-	
Quatre heures	Fr. 2.-	
Dix heures	Fr. 2.-	
Nuitée : forfait (à titre exceptionnel)	Fr. 15.-	repas du soir inclus

## **I Assurance-accidents, assurance-maladie et assurance-maternité**

L'assurance-accidents obligatoire selon la LAA couvre les accidents professionnels et, pour autant que le temps de travail soit supérieur à 8 heures par semaine, les accidents non professionnels. La prime est prise en charge par l'Association des parents d'accueil pendant la durée du rapport de travail.

En cas de maladie, le versement du salaire est maintenu selon le barème bernois :

- |  |             |   |
|--|-------------|---|
| ➤ 1 <sup>ère</sup> année                           | 3 semaines  | (pour autant que le rapport de travail ait duré plus de 3 mois) |
| ➤ 2 <sup>e</sup> année                             | 4 semaines  |   |
| ➤ 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années          | 8 semaines  |   |
| ➤ De la 5 <sup>e</sup> à la 9 <sup>e</sup> année   | 12 semaines |   |
| ➤ De la 10 <sup>e</sup> à la 14 <sup>e</sup> année | 16 semaines |   |

Un certificat médical est indispensable à partir du 3<sup>e</sup> jour de maladie.

La maman d'accueil a droit à 14 semaines de congé de maternité au minimum.

Le nombre de semaines payées – à raison de 80% du salaire – est égal à celui accordé en cas de maladie en fonction de la durée de l'engagement.

L'allocation pour enfant est accordée à la maman d'accueil pour ses propres enfants, pour autant que le droit à ladite allocation ne soit pas déjà exercé par ailleurs.

## **J Assurance responsabilité civile collective**

Pour la prise en charge d'enfants par des parents d'accueil, l'assurance responsabilité civile légale couvre :

- les dommages corporels
- les dommages matériels; une quote-part de Fr. 100.- est à la charge des parents qui confient leur enfant.

La prime d'assurance est payée par l'Association des parents d'accueil. Tous les sinistres doivent lui être immédiatement annoncés.

## **K Décompte**

Les parents d'accueil tiennent à jour la fiche de contrôle sur laquelle sont mentionnées les données concernant les heures de garde et les repas. Une fois remplie, la fiche de présence doit être signée par les parents d'accueil et les parents plaçants et remise jusqu'au 5 du mois suivant au service de placement. En cas de retard, le décompte ne sera établi que le mois d'après.

## **L Qualité de membre**

Les statuts de l'Association des parents d'accueil de Bienne stipulent que les parents d'accueil en deviennent membres actifs. La cotisation annuelle est fixée à Fr. 60.-.

## **M Divers**

En cas de différends et de difficultés ne pouvant être réglés d'entente entre les parents plaçants et les parents d'accueil, la coordinatrice doit en être immédiatement avisée.

Les parents d'accueil et les parents plaçants sont tenus de traiter d'une manière confidentielle toutes les informations concernant les enfants placés et leurs familles. Ils restent liés par ce devoir de discrétion même après la dissolution du contrat de garde.